

## Arrêt

n° 321 050 du 31 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. MOSTAERT  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2024, par X qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation « d'une décision de refus de visa, prise à son endroit par l'Office des Étrangers à une date non spécifiée et notifiée le 27.05.2024 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX /oco Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 22 mars 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, de type D, en vue de rejoindre son père, ressortissant belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 27 mai 2024 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 22/03/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [D.F.] née le [xxx], ressortissante sénégalaise, en vue de rejoindre en Belgique, son père présumé, à savoir, [D.S.] né le [xxx], de nationalité belge.*

*Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel*

*qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;*

*Considérant que [D.S.] a produit, comme preuve récente de ses revenus, une attestation de chômage émanant de la CGSLB comprenant un relevé des allocations de chômage perçues lors de la période s'étalant de janvier 2023 à février 2024 ;*

*Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que [D.S.] perçoit des allocations de chômage ;*

*Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve que [D.S.] recherche activement du travail ni de preuve de dispense de recherche d'emploi ;*

*Dès lors, le montant des allocations de chômage perçues ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance de [D.S.].*

*Par conséquent, les documents remis à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article de loi précité et la demande de visa est rejetée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- De l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ;
- De l'article 8 de la CEDH ;
- Du principe d'égalité de traitement découlant des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie et de soin, de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation et de collaboration procédurale ».

2.1.1. Dans une première branche, la requérante expose ce qui suit :

« L'article 40ter §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. (...) »

Il s'ensuit que la condition de revenus imposée par la loi belge n'est pas d'application lorsque la demande de regroupement familial est introduite par un descendant mineur d'âge.

Par cette exemption, le législateur a sans nulle doute souhaité favoriser le regroupement familial des membres de la famille nucléaire d'un belge (*sic*) en situation de dépendance particulière.

Suivant une pratique constante, cette exemption de la condition de revenus est d'application dès que le descendant a introduit sa demande alors qu'il était mineur, peu importe qu'il devienne majeur en cours de

procédure. L'enfant concerné n'ayant pas à être pénalisé du fait de la durée de la procédures et des lenteurs administratives éventuelles.

Or, en l'espèce, [elle] démontre avoir sollicité un rendez-vous auprès de l'agence TLS contact Dakar le 17.01.2024, soit lorsqu'elle était encore mineure d'âge (*pièces 3 et 4*).

L'ambassade du Royaume de Belgique au Sénégal ayant délégué ses attributions à l'agence TLS contact pour la réception des demandes de visa, [elle] ne pouvait s'adresser à une autre institution.

Il lui a toutefois été impossible d'obtenir un rendez-vous auprès de cette agence avant le 22.03.2024.

La première place disponible sur le site internet de TLS contact Dakar était le 22.03.2024 (plus de deux mois après la demande de rendez-vous) et il n'existe aucune procédure permettant au membre de la famille d'un belge (*sic*) d'introduire une demande de rendez-vous sous le bénéfice de l'urgence.

Cette situation est complètement indépendante de [sa] volonté [elle] qui n'a aucune prise sur l'organisation d'une entreprise commerciale telle que TLS contact.

[Elle] a fait preuve de diligence en sollicitant un rendez-vous plus de deux mois avant d'atteindre sa majorité et s'attendait légitimement à ce que les problèmes liés à la disponibilité des rendez-vous auprès du sous-traitant de l'ambassade belge soit (*sic*) dûment pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande.

Force est pourtant de constater que la partie défenderesse n'a nullement pris cette difficulté en considération. Au contraire, elle s'appuie sur celle-ci en lui appliquant d'emblée une condition de revenus pour ensuite refuser sa demande de regroupement familial.

L'impossibilité de prendre un rendez-vous pour introduire une demande dans un délai raisonnable et l'absence de prise en considération de cette impossibilité dans l'examen de ladite demande nuisent manifestement à l'effectivité du droit au regroupement familial.

Sur cette question de l'effectivité du regroupement familial, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), a rappelé à maintes reprises que l'effectivité du droit de l'Union impose que les procédures encadrant le regroupement familial n'empêchent pas l'exercice de ce droit, ou ne le rendent pas excessivement difficile.

La CJUE a également rappelé qu'il convenait de s'assurer que le succès d'une demande de regroupement familial dépende de circonstances imputable (*sic*) au demandeur et non de circonstances qui ne lui seraient pas imputables.

Si certes, ces principes ont été dégagés à l'occasion d'affaires relatives à l'application de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial des membres de la famille de ressortissants de pays tiers en séjour légal dans un État membre, ils doivent également être respectés lorsqu'il est question du regroupement familial d'un membre de la famille d'un belge (*sic*).

En effet, premièrement, comme souligné par la Cour Constitutionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 qui est venue modifier la l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 rappellent à plusieurs reprises que « *le législateur doit tenir compte des obligations découlant du droit de l'Union européenne lorsqu'il règle les conditions du regroupement familial* ». (C. Const., arrêt n° 117/2023, 4 septembre 2023, B.3.2.3).

Ensuite, en tout état de cause, les dispositions belges concernant le regroupement familial doivent être interprétée (*sic*) et appliquée (*sic*) en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international, en particulier l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si elle avait pu obtenir un rendez-vous dans un délai raisonnable suivant sa demande électronique, [elle] aurait pu introduire sa demande avant ses 18 ans et le chômage auquel son père fait face n'aurait pas pu lui être opposé.

La tardiveté du dépôt de son dossier auprès de TLS contact ne découle d'aucune défaillance dans son chef mais bien de l'attitude de l'État belge qui n'a rien mis en place afin de pallier aux défaillances de son sous-traitant.

Pourtant, les conséquences de ces défaillances [*lui*] sont directement préjudiciable (*sic*) [elle] qui voit son regroupement familial refusé.

Cela nuit gravement à l'effectivité du regroupement familial et constitue une violation des dispositions visées au moyen.

Dans l'affaire K et B du 7 novembre 2018, la CJUE a d'ailleurs admis que le retard dans le délai qui permet à certains pays de l'UE de limiter les conditions plus favorables pour les bénéficiaires de protection internationale « *ne peut pas être retenu dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande* ».

C'est précisément le cas en l'espèce.

Il est notoire qu'il est impossible d'obtenir un rendez-vous auprès de l'agence TLS contact Dakar dans un délai raisonnable et cette impossibilité rend objectivement excusable l'introduction de [sa] demande quelques semaines après ses 18 ans.

La partie défenderesse ne pouvait pas ignorer (*sic*) cette réalité et aurait dû la prendre en considération afin d'assurer l'effectivité [de son] droit au regroupement familial. A ce jour, la première date pour obtenir un rendez-vous pour introduire une demande de regroupement familial via TLS Dakar est le jeudi 10.10.2024, soit dans plus de 3 mois (*pièce 4*). Cette situation n'est pas nouvelle, connue et indépendante de [sa] volonté [elle] qui ne pouvait rien faire que d'attendre son rendez-vous.

Partant, la condition de revenus n'aurait pas dû être appliquée à [sa] demande.

En [lui] appliquant la condition de revenus visée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15.12.1980 alors qu'elle a cherché à introduire sa demande avant ses 18 ans mais en a été empêché (*sic*) pour des raisons indépendantes de sa volonté, la partie défenderesse a violé l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 lu en conformité avec l'article 8 CEDH et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux ».

#### 2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante expose ce qui suit :

« Relevons encore que dans une autre affaire, l'arrêt K et A du 9 juillet 2015, la CJUE a souligné que «*le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial n'est utile que pour déterminer le cadre dans lequel la demande doit être examinée et n'a pas d'incidence directe sur l'autorisation de séjour de membres de la famille du regroupant* ». ».

Or en l'espèce, la partie adverse – qui considère que la demande de regroupement familial a été introduite après [ses] 18 ans – ne motive en rien sa décision au regard articles (*sic*) 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle se contente de relever qu'aucune preuve d'une recherche active d'emploi n'a été produite par le regroupant.

Pourtant, en adoptant l'acte attaqué, elle [l']empêche [elle] qui vient tout juste d'avoir 18 ans et est manifestement toujours dépendante de son père, de venir le rejoindre en Belgique.

L'article 8 CEDH impose non seulement un examen complet de la demande, érigée (*sic*) en obligation positive, ainsi qu'un examen de proportionnalité. Votre Conseil l'a rappelé à maintes reprises :

« 4.2.2. *Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.*

*S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).*

*Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).*

(..)

4.2.3. *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de*

*manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. »* (CCE, arrêt n° 68.965 du 21/10/2011).

Ainsi, même si la violation de cette disposition doit être examinée dans le cadre d'une première admission au territoire comme en l'espèce, il appartient à l'État de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause.

Il revient donc « *à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012).

En l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision *en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier*, était en possession de plusieurs éléments déterminants tels que la présence de son père en Belgique, [sa] date d'anniversaire, les difficultés liés (*sic*) à l'obtention d'un rendez-vous à TLS contact Dakar dans un délai raisonnable, la date à laquelle [elle] a sollicité son rendez-vous..

En s'abstenant de prendre ces éléments en considération lors de sa prise de décision, la partie défenderesse a violé l'article 8 CEDH ainsi que le principe de minutie et de soin, de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation. »

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Compte tenu [de son] jeune âge et du fait qu'elle s'est manifestement trouvée dans l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous chez TLS contact Dakar avant ses 18 ans, la partie défenderesse aurait – a (*sic*) tout le moins – dû attirer son attention sur le fait qu'elle allait appliquer la condition de revenus à sa demande de regroupement familial pour lui permettre de compléter son dossier en conséquence.

Le principe de « collaboration procédurale » impose que lorsque l'administration considère que davantage d'informations ou de documents sont nécessaires pour statuer en connaissance de cause, il lui appartient de les demander à l'administré avant de statuer (CCE, arrêt n° 121 846, 31 mars 2014 ; voy. aussi CCE, arrêt n° 42.353, 26 avril 2010).

Par ailleurs, comme régulièrement rappelé tant par le Conseil d'Etat que par Votre Conseil, le principe général de bonne administration implique que l'administration est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'*« Aucune décision administrative ne peut être, régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »* (CE, arrêt n°221.713, 2 décembre 2012 – cité par C.C.E., arrêt 179.846 du 20 décembre 2016).

Dès lors qu'il appert que la décision litigieuse est exclusivement fondée sur le fait que l'administration ne dispose pas de documents attestant des recherches d'emploi du regroupant et qu'[elle] pensait légitimement que la date à laquelle elle a sollicité son rendez-vous serait pris en considération pour traiter sa demande comme celle d'une enfant mineure, le respect de ces deux principes imposait, à tout le moins, à l'administration d'attirer [son] attention sur l'utilité de leur production.

Il s'ensuit qu'en se contentant de se retrancher derrière l'absence de production de ces documents, au mépris d'une analyse minutieuse des autres éléments en sa possession, la partie adverse n'a pas (*sic*) ces deux principes de bonne administration ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Enfin, soulignons qu'en se contentant de motiver sa décision au regard du non-respect de la condition de revenus visées (*sic*) à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 sans expliquer pourquoi cette condition [lui] est appliquée alors qu'elle a fait le nécessaire pour obtenir un rendez-vous chez TLS contact avant ses 18 ans, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

Ainsi que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le décider à maintes reprises, « *Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait* » (Conseil d'Etat, 16 mai 1997, arrêt 66.292, R.D.E. 1997, p. 214 et ss.).

En effet, « motiver une décision, c'est exposer de raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement ; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pourvoir (sic) appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse » (D. Lagasse, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs in J.T., 1991, p. 737-738).

Ce qui prescrit (sic) à l'administration, c'est « une discipline qui l'oblige à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et de justifier ses décisions sans pouvoir s'abriter derrière la connaissance par les intéressés des motifs des décisions les concernant ... de manière à permettre à ceux-ci de vérifier qu'il a été procédé à cet examen » (F. Tiberghien et B. Lasserre, Chronique générale de jurisprudence administrative, A.J.D.A., Paris, 1981, p. 465 et 1982, p. 585 - à propos de la loi française du 11 janvier 1979 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

Dans son arrêt PETERMANS, n° 55.198 du 18 septembre 1995, le Conseil d'Etat a exposé que : « le but de l'obligation de motivation formelle est d'informer l'intéressé des raisons pour lesquelles une décision qui lui est défavorable a été prise, de manière à lui permettre de se défendre contre cette décision en montrant que les motifs révélés par la motivation ne sont pas fondés »

De même a-t'il été considéré par cette même juridiction que : « la caractéristique principale de l'obligation de motiver est que l'administré doit pouvoir trouver dans la décision même qui l'intéresse les motifs sur base desquels elle a été prise, entre autre pour qu'il puisse en connaissance de cause, décider s'il est opportun d'attaquer cette décision. Pour atteindre ce but, il est évidemment requis que la motivation soit claire, précise et concordante » (Conseil d'Etat, S.A. SMET-JET, n° 41.884 du 4 février 1993).

Or en l'espèce, la motivation de la décision litigieuse ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi la condition de revenus lui est appliquée alors qu'elle a sollicité un rendez-vous pour introduire sa demande avant ses 18 ans ni de savoir si l'impossibilité d'introduire effectivement sa demande avant le 22.03.2024 à laquelle elle s'est trouvée confronté (sic) vu la surcharge de l'agence TLS contact Dakar a été prise en considération ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *quatre branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'accorder à la requérante le visa qu'elle sollicitait au motif que le regroupant belge ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En termes de requête, la requérante objecte tout d'abord que cette condition de revenus ne lui était pas applicable conformément à l'article 40ter, § 2, de la loi dès lors qu'elle était mineure au jour de l'introduction de sa demande de regroupement familial, soit le 17 janvier 2024 auprès du centre TLScontact Visa Application.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du courriel annexé à sa requête, que contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire, la requérante a sollicité en date du 17 janvier 2024 un rendez-vous auprès du centre TLScontact Visa Application précité en vue d'y introduire sa demande de visa, laquelle démarche ne peut aucunement se confondre avec l'introduction effective d'une telle demande, laquelle a eu lieu le 22 mars 2024, date à laquelle elle était devenue majeure et ne pouvait par conséquent plus se prévaloir de l'exemption pour le regroupant belge de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La circonstance que la requérante n'ait pu obtenir un rendez-vous auprès dudit centre que deux mois après l'avoir sollicité ne s'apparente nullement à un cas de force majeure et ne peut aucunement suffire à lui permettre de se dispenser d'apporter la preuve de la suffisance des revenus de son père et ce d'autant plus que la requérante reconnaît elle-même en termes de requête qu'« Il est notoire qu'il est impossible d'obtenir un rendez-vous auprès de l'agence TLS contact Dakar dans un délai raisonnable ».

La requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse ne pas avoir pris en considération cette « impossibilité » d'obtenir un rendez-vous rapidement et de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point à défaut d'avoir porté cet élément à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique. La requérante est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « attiré son attention sur le fait qu'elle allait appliquer la condition de revenus à sa demande de regroupement familial pour lui permettre de compléter son dossier en conséquence ». Faire droit au grief de la requérante aboutirait à placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable, ce que la requérante lui reproche précisément à tort.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose, dans certaines circonstances, une obligation positive aux Etats parties de ne pas s'opposer au regroupement de personnes qui ne se trouvent pas sur leur territoire avec des membres de leur famille vivant sur ce territoire. Toutefois,

cette obligation positive repose en grande partie sur le fait que l'un des membres de la famille se trouve déjà sur le territoire de l'Etat partie et que l'interdiction d'entrer sur ce territoire qui est opposée à son ou ses proches l'empêche de jouir du droit au respect de sa vie familiale (Cour eur. DH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, 60 e.s. ; Abdul Wahab Khan, c. Royaume-Uni (déc.), 28 janvier 2014, § 27). C'est donc, en réalité, ce membre de la famille qui peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que, résidant sur le territoire de l'Etat partie à la Convention, il relève de la juridiction de celui-ci.

En l'espèce, le recours n'est pas introduit par le père de la requérante, qui relève de la juridiction de la Belgique, mais par la requérante qui ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT